# Mise en œuvre d'une garantie entre associés

Les contrats d’assurance sont des instruments à ne pas négliger pour assurer la transmission ou la continuation d’une entreprise. Ces garanties sont essentielles, tant pour les cédants que pour les repreneurs : elles sont l’assise de sécurité de toute transmission. Sans elles, en cas de coup dur, le projet de cession (et le projet de vie !) peut s’effondrer comme un château de cartes. Dans ce cadre, deux contrats d’assurance sont incontournables : la garantie homme-clé et **la garantie croisée entre associés**.

LA GARANTIE CROISÉE ENTRE ASSOCIÉS

En cas de décès d’un associé, les associés survivants n’ont pas toujours les moyens de racheter les parts du défunt, qui sont alors attribuées aux héritiers de l'associé décédé. Les associés survivants se retrouvent au capital de l’entreprise avec des personnes qu’ils n’ont pas choisies, tandis que les héritiers se retrouvent propriétaires de parts alors qu'ils auraient préféré obtenir un capital.

L’assurance décès croisée entre associés permet de remédier à cette situation. Fonctionnant sur la base d’une combinaison de contrats d’assurance décès individuels, elle permet, en cas de décès du dirigeant, d’indemniser les autres associés afin que ceux-ci rachètent les parts sociales du dirigeant décédé auprès de ses ayants droit.

Chaque associé souscrit un contrat dans le cadre d'une garantie temporaire décès, et désigne comme bénéficiaire :

- d’une part, ses associés, à charge pour eux de racheter les parts aux héritiers,

- d’autre part, les héritiers par parts égales pour le solde éventuel.

En cas de décès, les héritiers paient leurs droits de succession grâce à la quote-part issue du contrat décès et cèdent les parts aux associés. De son côté, l’associé peut régler l’acquisition des parts sociales grâce à sa quotepart issue du contrat décès. Comme avec la rédaction d’un contrat d’assurance-vie, le chef d’entreprise souscrivant une garantie croisée devra être vigilant dans la rédaction de la clause bénéficiaire (en faisant préciser, par exemple, que les fonds versés sont attachés à la qualité d’associé, et qu’ils doivent servir au rachat des parts).

Autre point de vigilance à observer : l’évolution de la valeur de l’entreprise, afin de modifier en temps voulu la hauteur des garanties du contrat d’assurance. Les cotisations payées par l’entreprise sont intégrées dans la rémunération du dirigeant (soumises à l’impôt sur le revenu et à cotisations sociales) et déductibles des résultats de la société. Ce qui n’est évidemment pas le cas si elles sont prises en charge par les associés.

*Note pour l'expert :*

*Toute entreprise* *exploitée sous la forme d'une société* *pluripersonnelle ne devrait-elle pas* *faire l'objet d'une analyse, à ce titre,* *dans le cadre d'une mission dédiée ?*

*En* *effet, si la garantie croisée est un outil* *d'assurance, sa mise en œuvre implique* *plusieurs experts : l'assureur certes,* *mais aussi l'expert-comptable qui devra* *évaluer périodiquement l'entreprise* *afin de réviser les valeurs. Un pacte* *adjoint aux statuts devra être rédigé* *pour préciser la volonté des associés et* *le mode d'évaluation qu'ils ont retenu* *d'un commun accord afin qu'en cas* *de décès, les héritiers et les associés* *survivants n'aient pas à profiter de la* *situation différemment de ce qui avait* *été prévu du vivant de l'associé disparu.*

*Enfin, une expression claire de la volonté* *de l'associé au sein d'un testament* *destiné à la famille pourra appuyer et* *adoucir une situation qui pourrait être* *conflictuelle suite au décès, entre les* *héritiers et les associés.*